

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
SPW AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET
ENVIRONNEMENT**

**DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
DIRECTION DE NAMUR**

Le 17 septembre 2024

Lieu : Salle de BAMBOIS (Fosses-la-Ville)

Route de Saint-Gérard 46B
5070 Fosses-la-Ville.

Bois marchands : 15h00

Bois de chauffage : 16h00

**VENTE PUBLIQUE PAR SOUMISSIONS
DE LOTS DE COUPES DE BOIS DE L'EXERCICE 2025
SITUES DANS LES PROPRIETES DOMANIALES DE LA REGION WALLONNE,
DANS LES PROPRIETES DE LA DG SPW (DGO1, DGO2 (EX MET) ET DGO4)**

**Cantonement de Namur - 5 lots de bois marchands (lots 101 à 105),
6 lots de bois de chauffage (lots 501 à 506)**

Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur - Tél: 081/71 54 11

**Cantonement de Philippeville - 8 lots de bois marchands (lots 201 à
208), 6 lots de bois de chauffage (lots 601 à 606)**

Rue du Moulin, 198 à 5600 Philippeville - Tél: 071/66 21 50

Cantonement de Viroinval - 1 lot de bois marchands (lot 301)

Rue Saint-Roch, 60 à 5670 Nismes - Tél: 060/31.02.93

Cantonement de Couvin - 2 lots de bois marchands (lots 401 et 402)

Rue Saint-Roch, 60 à 5670 Nismes - Tél: 060/31.02.81

**CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES
DE BOIS DANS LES BOIS ET FORETS DE LA REGION
WALLONNE (FORETS DOMANIALES)**

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1^{er} : CLAUSES GENERALES ET PARTICULIERES DU CAHIER DES CHARGES
ARTICLE 2 : APPROBATION DU CAHIER GENERAL DES CHARGES
ARTICLE 3 : PRESOMPTION DE CONNAISSANCE

CHAPITRE II : VENTES

- ARTICLE 4 : MODE DE VENTE
ARTICLE 5 : DEPOT DES SOUMISSIONS
ARTICLE 6 : OBJET DE LA VENTE
ARTICLE 7 : COMPETENCE DU PRESIDENT LORS DE L'ATTRIBUTION DES LOTS
ARTICLE 8 : EXCLUSION DE LA VENTE
ARTICLE 9 : VENTE DEFINITIVE
ARTICLE 10 : ACTE DE VENTE
ARTICLE 11 : CESSION OU REVENTE

CHAPITRE III : CAUTIONS

- ARTICLE 12 : CAUTION PHYSIQUE EN CAS DE PAIEMENT AU COMPTANT
ARTICLE 13 : PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
ARTICLE 14 : ORGANISMES DE CAUTIONNEMENT
ARTICLE 15 : MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
ARTICLE 16 : CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE COUVRANT LE MONTANT TOTAL DE L'ACHAT ET
LES RETENUES POUR LES EVENTUELS DEGATS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES
DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON
EXPLOITATION
ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT EN CAS DE SOUMISSION
ARTICLE 18 : SANCTION POUR ABSENCE DE PROMESSE DE CAUTION

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

- ARTICLE 19 : PAIEMENT AU COMPTANT
ARTICLE 20 : GLOBALISATION
ARTICLE 21 : FRAIS DE VENTE
ARTICLE 22 : TVA
ARTICLE 23 : ETALEMENT DES PAIEMENTS
ARTICLE 24 : PAIEMENT DES CHABLIS ET DES BOIS SCOLYTES DANS LES COUPES EN
EXPLOITATION
ARTICLE 25 : DESTINATAIRE DU PAIEMENT
ARTICLE 26 : SANCTION : INTERET DE RETARD
ARTICLE 27 : SANCTION : RESOLUTION DE LA VENTE

CHAPITRE V : EXPLOITATION

- ARTICLE 28 : DELIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITER
ARTICLE 29 : ETAT DES LIEUX
ARTICLE 30 : DEBUT DE L'EXPLOITATION
ARTICLE 31 : DELAIS D'EXPLOITATION
ARTICLE 32 : DECHARGE D'EXPLOITATION
ARTICLE 33 : SANCTION : EXPLOITATION D'OFFICE
ARTICLE 34 : INDEMNITE DE STOCKAGE

CHAPITRE VI : REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

- ARTICLE 35 : RAVALEMENT DES SOUCHES
ARTICLE 36 : ENLEVEMENT DES ARBRES DELIVRES

ARTICLE 37 : RESPECT DES EMPREINTES DU MARTEAU ROYAL
ARTICLE 38 : PRECAUTIONS D'EXPLOITATION
ARTICLE 39 : ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE
ARTICLE 40 : CIRCULATION
ARTICLE 41 : INTERRUPTION DES TRAVAUX
ARTICLE 42 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

CHAPITRE VII : DEGATS D'EXPLOITATION

ARTICLE 43 : DEGATS AUX PARTERRES DE COUPES
ARTICLE 44 : REPARATION DES DEGATS
ARTICLE 45 : GARANTIE COUVRANT LA REPARATION DES DEGATS EVENTUELS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION

CHAPITRE VIII : RESPONSABILITE

ARTICLE 46 : TRANSFERT DES RISQUES

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 : CONTROLE DES PERSONNES OCCUPEES SUR LA COUPE
ARTICLE 48 : PREVENTION DES ACCIDENTS
ARTICLE 49 : MESURES CYNEGETIQUES ET "NATURA 2000"
ARTICLE 50 : VENTE DE GRE A GRE

CONDITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE X : CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 51 : MODE D'ADJUDICATION
ARTICLE 52 : SOUMISSIONS ET DEROULEMENT DE LA VENTE
ARTICLE 53 : CONDITIONS D'EXPLOITATION
ARTICLE 54 : DELAIS D'EXPLOITATION
ARTICLE 55 : VOIRIES, DEPENDANCES ET IMPETRANTS
ARTICLE 56 : MITRAILLES
ARTICLE 57 : DECHETS
ARTICLE 58 : ECORCEMENT DES RESINEUX
ARTICLE 59 : CONTRAINTES CYNEGETIQUES
ARTICLE 60 : SUSPENSION DE L'ABATTAGE
ARTICLE 61 : CERTIFICATION PEFC
ARTICLE 62 : CUBAGE
ARTICLE 63 : SWDE

MODELES

- SOUMISSION : Modèle général
- SOUMISSION : Modèle pour lot < 35 m³
- PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)
- PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)
- ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
- CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
- PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
- PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX AVANT OU APRES EXPLOITATION
- DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
- PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
- DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE

CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE L'EXERCICE 2025

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er}. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. - Clauses générales et particulières du cahier des charges

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts de la Région wallonne (forêts domaniales ou indivises), se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2. - Approbation du cahier général des charges

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par le Gouvernement.

Toutefois, notamment sur proposition du Chef de cantonnement, le Directeur peut compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Toute clause particulière doit être dûment justifiée dans le catalogue de vente de bois. Ces clauses particulières ne peuvent déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles sont annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

Article 3. - Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE II. - VENTES

Article 4. - Mode de vente

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières.

La vente peut être faite au rabais, aux enchères ou par soumissions. La combinaison des enchères et soumissions ou des rabais et soumissions n'est possible que si la vente est pratiquée lot par lot.

Les enchères et rabais sont de :

5,00 €	de	0,00 €	à	100,00 €
10,00 €	de	100,01 €	à	500,00 €
20,00 €	de	500,01 €	à	1.000,00 €
50,00 €	de	1.000,01 €	à	5.000,00 €
100,00 €	de	5.000,01 €	à	10.000,00 €
250,00 €	de	10.000,01 €	à	25.000,00 €
500,00 €	de	25.000,01 €	à	100.000,00 €
1.000,00 €	au-delà	100.000,01 €	de	

Pour les ventes qui ont lieu au m³ (prix remis au m³), les enchères et rabais sont de 1,00 €.

Si le mode du rabais est adopté, l'annonce de la mise à prix par le Président de la vente ne permet pas de se porter acquéreur. Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant a été citée en cas de criée ou dès le signal encore sonore en cas d'affichage sur écran; tout amateur éventuel qui déroge à cette règle et qui crie avant le commencement du rabais est exclu de la vente de ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais soit commencé et que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.

Si le mode des enchères est d'abord adopté, le lot, à défaut d'offres suffisantes, peut être mis au rabais séance tenante, mais le lot qui a d'abord été mis au rabais ne peut plus être exposé aux enchères.

Les lots invendus au terme de la séance de vente sont remis en vente par voie de soumission, au plus tôt 15 jours après la première séance de vente, à une date fixée par les clauses particulières et conformément aux modalités fixées à l'article 5.

Article 5. - Dépôt des soumissions

Le groupement de lots est interdit, sauf pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe. Le présent alinéa peut faire l'objet de dérogation dans les clauses particulières.

Sauf dispositions prévues dans les clauses particulières (notamment pour autoriser le dépôt des soumissions en séance avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots), seules les soumissions parvenues au Receveur des recettes patrimoniales ou encore au Président de la vente, au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, sont prises en considération. Les photocopies et les télécopies sont écartées, ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous enveloppes fermées : l'extérieure porte la mention "M. le Receveur des recettes patrimoniales" suivie de l'adresse du bureau, l'intérieure porte la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions sont rédigées selon le modèle repris en annexe.

Article 6. - Objet de la vente

§.1^{er}. Garantie de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande).

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

résineux :	bois inférieurs à 70 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 70 cm :	1 %
feuillus :	bois inférieurs à 120 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 120 cm :	1 %

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le Chef de cantonnement.

§.2. Reprise des chablis et des bois scolytés

Dans les coupes adjudgées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Article 7. - Compétence du président lors de l'attribution des lots

La vente est présidée par le Directeur du Département de la Nature et des Forêts.

- Le Président de la vente doit :
- régler séance tenante les conflits qui peuvent survenir ;
 - trancher les cas d'égalité de soumissions par tirage au sort ;
 - écartier les soumissions non signées ou présentées sous forme de photocopie ou de télécopie ;
 - respecter l'ordre d'exposition des lots tels que présentés dans le catalogue.

- Le Président de la vente peut :
- ne pas attribuer un ou des lots s'il estime que l'offre faite par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante ;
 - réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués.

Article 8. - Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du Code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 9. - Vente définitive

L'approbation est définitive soit en séance, soit le lendemain de la notification prévue ci-après, si elle est prononcée sous réserve d'approbation.

Lorsque le président a prononcé la vente sous réserve d'approbation, les soumissionnaires restent tenus par leurs offres jusqu'au quinzième jour calendrier suivant la date de la vente. La notification de l'approbation éventuelle a lieu par lettre recommandée, déposée à la poste au plus tard le quatorzième jour suivant la date de la vente. Ce dépôt fait courir, à compter du lendemain, tous les délais prévus dans les conditions de vente.

Article 10. - Acte de vente

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente est signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, §2) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente comporte tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acte de vente est également signé séance tenante par la caution physique, conformément à l'article 12. Les noms et adresse complets, téléphone et/ou GSM des cautions sont mentionnés à l'acte de vente.

Article 11. - Cession ou revente

En cas de cession ou de revente, les acheteurs, leur caution et leur garantie bancaire restent obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE III. - CAUTIONS

Article 12. - Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume que le Président peut discuter, accepter ou refuser, le Receveur entendu. Si l'avis du Receveur est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 13. - Promesse de caution bancaire

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en euro et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, et ce, conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie (fax) uniquement si elle est numérotée par la banque et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges, avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, du nom de bénéficiaire, du lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire est transmis au Receveur de l'Administration vendeuse dans les 8 jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents, sur papier original uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire doit garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires

doivent être déposées auprès du Receveur ou du Président de la vente avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant, sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18.

Les tranches de promesses de caution bancaire servant à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le Receveur ou le Président de la vente en fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur de l'administration vendeuse.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

Article 14. - Organismes de cautionnement

La promesse de caution bancaire émane :

- 1° soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ;
- 2° soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances) ;
- 3° soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par la Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel ;
- 4° soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients, qui fournit la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle a été déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles ;
- 5° soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties, et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière. Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées. L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique doit y faire élection de domicile.

Article 15. - Modèle de promesse de caution bancaire

La promesse de caution bancaire est établie conformément au modèle A ci-annexé et couvre au moins le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, et contient :

- 1° l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire défaillant de ses obligations, à la première réquisition de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ;
- 2° la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation d'utilisation ou de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire établie selon le modèle ci-annexé, est remise par le Receveur ou le Président de la vente, soit séance tenante au soumissionnaire qui en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci sont rédigées conformément au modèle B ci-annexé, non complétées. Elles sont complétées au profit de l'administration vendeuse en fin de vente par le Receveur ou le Président de la vente, de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris. Les tranches excédentaires de promesses de caution sont remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

Article 16. - Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Le Receveur informe l'acheteur, dans les 3 jours ouvrables de la vente définitive telle que définie à l'article 9, du montant exact et des échéances des sommes dues. L'acheteur veille à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur des recettes domaniales et amendes pénales, dans les quinze jours calendrier suivant la date de notification de l'adjudication définitive, un cautionnement définitif par cantonnement selon le modèle annexé. Ce cautionnement est notamment conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution doit parvenir dans les quarante-cinq jours calendrier suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie est automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance, dont la totalité ou une partie est maintenue pour permettre au Receveur d'y recourir dans les cas suivants :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 ;

- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur ;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

La retenue sur la caution bancaire à titre de garantie visée à l'article 45 correspond à une somme de 20 % du prix principal, frais et TVA compris, avec un plafond fixé à 6.000,00 €.

Article 17. - Cautionnement en cas de soumission

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité des promesses de caution bancaire, et à défaut de paiement au comptant, la soumission est considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 35 m³), la soumission mentionne l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de la caution physique qui signe avec le candidat acheteur, conformément à l'article 19, §2.

Article 18. - Sanction pour absence de promesse de caution

Le Président de la vente a l'obligation de déchoir de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescrits de l'article 13. Dans ce cas, le lot concerné est aussitôt remis en vente, sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères, et sur la base d'une mise à prix laissée à l'appréciation du Président de la vente en cas de vente au rabais.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission reste tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu est tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et le montant de l'adjudication subséquente; il ne peut prétendre à l'excédent éventuel.

CHAPITRE IV. - PAIEMENTS

Article 19. - Paiement au comptant

§ 1^{er}. Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, soit par :

- 1° la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ;
- 2° un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA.

Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée par un chèque certifié ou par carte bancaire, séance tenante, à titre de garantie afin de couvrir :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur ;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

Cette garantie est restituée à l'adjudicataire, sans intérêts, dès que la décharge d'exploitation a été transmise au Receveur.

§ 2. En cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m³ par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 12, le paiement peut s'effectuer :

- 1° soit séance tenante, par :
 - a) la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
 - b) un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement ;
 - c) en numéraire pour autant que le Receveur marque son accord.
- 2° soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vanderesse.

Article 20. - Globalisation

Les prix dus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire sont totalisés, et les modalités de paiement sont déterminées compte tenu de ce total.

Article 21. - Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3 % supplémentaire pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 22. - TVA

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujetti qui est soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujettis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujetti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime moral (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujetti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Le vendeur notifie à l'acheteur qu'il est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA. L'acheteur délivre un bordereau d'achat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujettis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujettis qui bénéficient en Belgique du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujetti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévue par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujetti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la sylviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont arrêtées en la matière.

Article 23. - Etalement des paiements

§ 1^{er}. Les paiements au comptant des prix principal, frais, TVA et garantie, se font conformément aux dispositions de l'article 19.

§ 2. Les paiements avec caution bancaire se font de la manière suivante :

1° les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;

2° le prix principal : 2 500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, puis le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Receveur ; pour des raisons pratiques, les échéances sont fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, six ou huit mois ;

3° les 2 % de TVA :

a) 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;

b) 2 % des termes nets du prix principal : aux dates fixées pour le paiement de ces termes.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de TVA dus sur le montant correspondant à celles-ci sont payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§ 3. Dès versement des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.

§ 4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification du Receveur à l'acheteur.

Article 24. - Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

- 1° prix principal ≤ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur ;
- 2° prix principal > 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- 1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;
- 2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 25. - Destinataire du paiement

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Receveur.

Article 26. - Sanction : Intérêt de retard

En cas de retard de paiement, nonobstant le recours à la caution bancaire, les sommes produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'euro supérieure. Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

Article 27. - Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1^{er}, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

De même, en cas de folle enchère, le vendeur procède à la réadjudication des bois.

L'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence est exigible dans les huit jours et est recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et l'excédent, s'il y a lieu, appartient au vendeur, à titre de dommages-intérêts.

L'obligation des cautions s'étend aux sommes dont l'acquéreur en défaut peut ainsi être redevable.

L'acquéreur en défaut reste redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais, à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui sont pas restitués.

CHAPITRE V. - EXPLOITATION

Article 28. - Délivrance du permis d'exploiter

Les acheteurs ne peuvent, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui est délivré par le Chef de cantonnement du ressort.

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur ou à son délégué par l'Agent des Forêts responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° vente définitive du lot conformément à l'article 9 ;
- 2° paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "promesse d'engagement à émettre une caution bancaire", selon les dispositions de l'article 13 ;
- 3° établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 29.

Article 29. - Etat des lieux

L'état des lieux est établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé, et ce, au cours de la visite du (des) lot(s) par l'acheteur ou son délégué dûment mandaté, porteur d'une procuration selon le modèle annexé, en compagnie de l'Agent des Forêts responsable du triage qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'Agent des Forêts renseigne à l'acheteur les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. L'Agent des Forêts rappelle également les prescriptions concernant l'abattage et la vidange.

En cas de traversée de cours d'eau autorisée par le Directeur en application de l'article 38, § 2, l'Agent des Forêts responsable du triage est prévenu par l'acheteur au moins trois jours à l'avance. Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement de cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

En cas de vente de lots de bois de chauffage (< 35 m³), un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Chef de cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

Article 30. - Début de l'exploitation

L'acheteur avertit le responsable du triage, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du début de l'exploitation, de même que de la date d'arrivée des débardeurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de quinze jours calendrier sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triage de la reprise de l'exploitation.

A défaut, le responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Article 31. - Délais d'exploitation

§ 1. Délais d'abattage et de vidange

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières :

- 1° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit ;
- 2° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou de vente pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturels dûment libellés dans les clauses particulières, les délais sont fixés dans lesdites clauses particulières.

Excepté dans les mises à blanc, le Chef de cantonnement peut suspendre tout abattage ou toute vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1^{er} mai au 15 août, dans les lots où des dommages pourraient être causés à la végétation forestière. La durée de cette suspension est notifiée par écrit et prolonge, dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, les clauses particulières peuvent prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Dans ce cas, le débardage au cheval est obligatoire durant toute cette période.

L'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, conformément à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et à la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts.

Les clauses particulières peuvent prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

§ 2. Prorogation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

§ 3. : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

§ 3.1. : Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31, § 1^{er}, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31, § 3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

§ 3.2. : Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

Article 32. - Décharge d'exploitation

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de vente, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation est délivrée par le Chef de cantonnement. Cette décharge d'exploitation est remise à l'acheteur ou à son délégué par l'Agent des Forêts responsable du triage, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation, selon le modèle ci-annexé.

Toutefois, à défaut de visite des lieux dans les trente jours ouvrables de la demande de décharge d'exploitation adressée au Chef de cantonnement, et ce, alors que la coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire est déchargé d'office.

Dès que la décharge est acquise, le Chef de cantonnement envoie une copie ou une télécopie au Receveur avec copie pour information à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-annexé.

Le Receveur avertit dans les dix jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution, totalement ou partiellement, selon les dispositions de l'article 16. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les vingt-deux jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Receveur adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

Article 33. - Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 31, l'administration venderesse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 34. - Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

CHAPITRE VI. - REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Article 35. - Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

Article 36. - Enlèvement des arbres délivrés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol doivent être découpés en éléments de 3 mètres au plus, sans préjudice des dispositions de l'article 38, § 1^{er} à § 3.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 37. - Respect des empreintes du marteau royal

Vu l'article 81 du Code forestier, lors de l'abattage et/ou de l'écorçage, l'acheteur ou son délégué est tenu de respecter scrupuleusement les empreintes du marteau royal, tant sur la souche que sur l'arbre. Ces empreintes doivent rester visibles sur l'arbre gisant, sans qu'il soit nécessaire de le manœuvrer pour les rechercher.

Article 38. - Précautions d'exploitation

§ 1^{er}. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrûs et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent, elles, toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bois traînés au câble sont « déhanchés » (façonnage des pattes de la grume) avant le débardage.

§ 2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'Agent des Forêts responsable du triage sont dégagés sans délai.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'Agent des Forêts responsable du triage dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en-dehors des cloisonnements présents.

En outre, en coupes à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières peuvent prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors chemins dans les parcelles forestières que sur des "tapis de branches" installés suivant les indications du Chef de cantonnement quant à l'épaisseur du tapis et à la distance entre tapis.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 4. Les articles 60 à 64 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, qui concernent l'écorçage sur coupe des bois résineux, sont d'application si les bois résineux abattus ne sont pas enlevés dans les 14 jours suivant l'abattage.

Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houppiers, aux bois fendus et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

§ 5. L'utilisation par l'acheteur de produits de protection des bois doit se faire en conformité avec l'article 42 du Code forestier. Elle est soumise à l'autorisation du Chef de cantonnement et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la déclaration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement ;
- 2° l'interdiction de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau ;
- 3° les insecticides à base de lindane sont interdits ;
- 4° l'interdiction de traiter des tas de grumes ou billons disposés sur les quais de stockage ou en bord de route.

Tout manquement à ces conditions est sanctionné par une indemnité forfaitaire de 1.250,00 €.

§ 6. Il est interdit de brûler des rémanents, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

§ 7. Pour l'huile de chaîne de tronçonneuse, l'utilisation d'huile biodégradable est obligatoire.

Article 39. - Accessibilité de la voirie

§ 1^{er}. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'Agent des Forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§ 2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40. - Circulation

§ 1^{er}. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

§ 2. L'administration vendeuse se réserve la faculté de restreindre le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, afin d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage est signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Le non respect de l'interdiction de passage entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.250,00 € par véhicule en infraction, lequel peut être déchargé sur place.

§ 3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 41. - Interruption des travaux

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement peut imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Cette interruption peut être ordonnée verbalement et sur place par l'Agent des Forêts responsable du triage. Elle doit cependant être confirmée par une notification écrite du Chef de cantonnement dans les trois jours ouvrables.

Si l'interruption des travaux excède un total de cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 42. - Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots, telle que : itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

CHAPITRE VII. - DEGATS D'EXPLOITATION

Article 43. - Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention l'Agent des Forêts responsable du triage.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relie à une voie publique.

Article 44. - Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (troncs, empattements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'Agent des Forêts responsable du triage le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm².

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'Agent des Forêts responsable du triage.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

Article 45. - Garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Conformément à l'article 16, une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est retenue et peut être prélevée par le Receveur de l'administration vendeuse, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis dans un même cantonnement.

Cette garantie sert à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation qui n'auraient pas été spontanément réparés par l'acheteur à la satisfaction du Chef de cantonnement.

Cette garantie peut également être utilisée par le Receveur pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées, et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, le montant supplémentaire de 20 %, plafonné à 6.000,00 €, est laissé en garantie et est restitué sans intérêts à l'acheteur dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur conformément à l'article 32.

CHAPITRE VIII. - RESPONSABILITE

Article 46. - Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

CHAPITRE IX. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47. - Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'Agent des Forêts responsable du triage.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'Agent des Forêts responsable du triage.

L'Agent des Forêts responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'Agent des Forêts responsable du triage.

Les acheteurs, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne peuvent pénétrer dans le bois munis d'armes à feu.

Article 48. - Prévention des accidents

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

Article 49. - Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 50. - Vente de gré à gré

Dans le cas des ventes de gré à gré en application de l'article 74, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 8° du Code forestier, les clauses générales du présent cahier des charges sont d'application, à l'exclusion des articles 4, 5, 6, § 2, 7 al.2 et al.3, 8, 13, 15, 17, 18, 21, et 27 al.3, al.4 et al.5.

Notes

Parterre de la coupe = surface, hors voiries d'accès au lot, qu'un adjudicataire parcourt pour l'exploitation (abattage et débardage) du lot.

Vidange des bois = toute opération de débardage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci, pour extraire les bois de la forêt.

CONDITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE X. – CLAUSES PARTICULIERES DE LA VENTE

Article 51. - Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par **soumissions cachetées uniquement**.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et **aux mêmes clauses et conditions**, remis en adjudication par **soumissions cachetées** en une séance publique qui aura lieu le **01 octobre 2024** à 10 heures, au bureau de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts, avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur (081/71 54 00).

Article 52. - Soumissions et déroulement de la vente

Les soumissions dont question à l'article 51 des présentes clauses particulières sont à adresser à Monsieur le Directeur de la Direction extérieure du D.N.F de Namur, à qui elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente à midi, ou être remises en mains propres du Receveur au plus tard avant le début de la séance d'adjudication du lot concerné.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention « M. le Directeur de la Nature et des Forêts » suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, portera la mention « *Soumission pour la vente de bois du 17 septembre 2024 à Fosses-la-Ville pour le lot n°...* ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cfr art. 19 : **montant total + 20 % ou bois de chauffage < 35 m³**), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

La vente se déroulera dans l'ordre indiqué au catalogue.

Il sera procédé à la lecture des soumissions.

En cas de contestation pour des soumissions d'un montant équivalent, le lot sera immédiatement tiré au sort.

En cas de dépassement du montant porté sur la promesse de caution bancaire, le lot sera adjugé à l'offre la plus élevée suivante.

Article 53. - Conditions d'exploitation

Sauf avis contraire du Service forestier, après l'abattage de bois lotis et de bois numérotés, les numéros de ceux-ci seront inscrits sur les souches correspondantes.

Sans préjudice des dispositions mentionnées au cahier des charges générales, des conditions spécifiques à chaque lot sont ajoutées au catalogue sous le relevé des arbres à vendre.

Article 53b

Dans les plantations et aux endroits des recrues et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrues et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et, mention en sera faite au catalogue.

Les bois ne peuvent être débardés non ébranchés.

Dans un souci de préserver l'ensemble du peuplement, sauf exceptions mentionnées dans les conditions particulières spécifiques, les bois de - de 90 cm de tour ne peuvent être débardés en long (recoupe maximum: 5 mètres)

Article 54. - Délais d'abattage et de vidange

Sauf indication contraire au catalogue les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2026.

Article 55. - Dégâts, accidents et occupation du domaine public

Le vendeur ne peut être reconnu responsable des dégâts à la voirie publique, ni des accidents occasionnés lors des abattages et débardages en bordure des routes. Il rappelle aux acheteurs que l'occupation du domaine public est subordonnée à l'autorisation de l'Administration responsable (Etat, Province, Commune) et au paiement d'une redevance.

Article 56. - Mitrailles

Le service forestier décline toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient résulter de la présence d'engins explosifs et de mitrailles dans la forêt.

Article 57. - Déchets

Aucun détritrus ne pourra être laissé sur les parterres de la coupe (bidons, bouteilles...).

Article 58. - Ecorcement des résineux

Conformément aux articles 2 et 3 de l'Arrêté Ministériel du 16/07/2020 portant sur les mesures temporaires de lutte contre la pullulation des scolytes de l'épicéa :

Art.2 :

La lutte contre des attaques par des scolytes consiste en l'abattage et l'évacuation hors forêt des bois scolytés. Les bois scolytés abattus sont évacués dans les 5 jours suivant leur abattage sont entreposés à minimum un kilomètre de tout autre peuplement d'épicéas ou sur le site d'une entreprise de transformation du bois.

A défaut d'évacuation hors forêt dans les 5 jours suivant leur abattage, les bois scolytés abattus seront écorcés complètement.

Art.3 :

Pendant les mois de mars à octobre inclus, en cas d'exploitation forestière de bois sains, aucun épicéa ne peut rester gisant sur coupe et à quai plus de 30 jours et à moins d'un kilomètre de tout épicéa vivant de plus de 60 cm de circonférence à 1,5 m de hauteur, sauf à être saigné ou écorcé sur toute sa longueur comme suit :

- 1° pour les bois de moins de 39 cm de circonférence à 1,5 m de hauteur : au moins sur deux faces;
- 2° pour les bois de 40 à 70 cm de circonférence à 1,5 m de hauteur : au moins sur quatre faces;
- 3° les bois de plus fortes dimensions doivent être complètement écorcés.

Article 59. - Contraintes cynégétiques

Les restrictions à la circulation en forêt relative à l'exercice de la chasse sont applicables à l'exploitation des bois.

Les adjudicataires seront avertis des dates de battue par voie d'affiches à l'entrée des bois

Article 60. - Suspension de l'abattage

Conformément à l'article 31, §1^{er}, l'abattage des arbres d'une circonférence supérieure à 100 cm à 1,5 m en peuplements feuillus est suspendu du 1er avril au 30 juin de chaque année. Le façonnage des houppiers et leur sortie de la coupe restent autorisés, selon les itinéraires indiqués par l'agent de forêts.

Article 61. - PEFC

Les lots de bois vendus qui bénéficient de la certification PEFC sont identifiés par le sigle officiel en entête.

Article 62. - Cubage

La méthode de cubage est généralement indiquée au bas de chaque fiche descriptive du lot. Pour le Cantonnement de NAMUR, la méthode de cubage est la hauteur de recoupe et décroissance. Pour les Cantonnements de PHILIPPEVILLE et de VIROINVAL, la méthode de cubage est la hauteur et le défilement par catégories.

Namur, le 20 juin 2024

Le Directeur de Centre de Namur,
Ir. Martin CLEDA

DISPOSITIONS PRINCIPALES DE LA VENTE

A la requête du Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région ;

A la diligence du Directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts (D.N.F.), 39 avenue Reine Astrid à 5000 Namur (081/71 54 00), et du Département de la Nature et des Forêts - Direction des Ressources Forestières - Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 Jambes - (Tél. : +32 (0)81 33 58 15);

Sous la présidence dudit Directeur de la Nature et des Forêts, il sera procédé par le Receveur compétent, aux endroit, jour et heure mentionnés ci-avant, à la vente publique des coupes désignées au présent catalogue, conformément aux dispositions du Code forestier (décret du 15 juillet 2008 et arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009).

AVIS IMPORTANT

La vente (1^{ère} séance) des lots se fera **par soumissions uniquement**.

Sauf accord préalable du receveur concerné, **aucun paiement en numéraire** ne sera accepté.

Les lots qui n'auront pas été adjugés lors de la première séance seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes conditions, remis en adjudication publique selon le mode des soumissions cachetées, **le 01 octobre 2024 - 10h00, au bureau de la Direction de Namur du Département de la Nature et des Forêts, avenue Reine Astrid, 39 à 5000 Namur** (081/71 54 00).

Les soumissions placées sous double enveloppe, dont l'intérieure portera la mention « *Soumission pour la vente de bois du 17 septembre 2024- pour le lot n°...* », doivent être adressées au Directeur de la Nature et des Forêts (39 avenue Reine Astrid à 5000 Namur) de manière à parvenir au plus tard la veille de la vente ou être remises au Receveur en mains propres avant le début de la séance.

Au catalogue, si une différence (maximum un m³ !) apparaît entre les volumes d'un lot affiché dans le tableau et en sommet de page, c'est ce dernier montant qui est valable. Pour rappel, en vertu de l'article 6, §1 du Cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les forêts domaniales, ces volumes sont donnés à titre purement indicatif.

La visite des lots mis en vente ne peut avoir lieu sans contact préalable avec l'agent forestier repris sur la fiche de description du lot concerné.

SOUSSION : Modèle général
selon l'article 5 du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	Région wallonne
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... (REPRESENTE PAR)	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
<input type="checkbox"/> Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° <input type="checkbox"/> Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : <input type="checkbox"/> soit je joins la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges ; <input type="checkbox"/> soit je paie immédiatement au comptant , séance tenante, par : <input type="checkbox"/> la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; <input type="checkbox"/> un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement. Si j'opte pour le paiement au comptant , je dépose, séance tenante au moyen d'un chèque certifié ou d'une carte bancaire (si le Receveur dispose de ce mode de paiement), une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, à titre de garantie, selon les modalités des articles 19, § 1 ^{er} et 45 du cahier des charges.	

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m'y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission doit renseigner également le nom de la personne physique représentant la société.

SOUSSION : Modèle pour lot < 35 m3
selon les articles 5 et 19, § 2, du cahier général des charges

Vente de bois du (<i>date</i>)	
A (<i>lieu</i>)	
Propriétaire	Région wallonne
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire :	
NOM PRENOM :	
ADRESSE	
.....	
TEL..... GSM.....	
(REPRESENTE PAR))	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
<input type="checkbox"/> Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° <input type="checkbox"/> Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire :	
✓ je présente comme caution physique :	
NOM PRENOM :	
ADRESSE	
.....	
TEL..... GSM.....	
PROFESSION :	
✓ ET je paie selon les modalités de l'article 19, § 2, du cahier des charges :	
<input type="checkbox"/> soit immédiatement au comptant , séance tenante, par :	
<input type="checkbox"/> la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ;	
<input type="checkbox"/> un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement ;	
<input type="checkbox"/> en numéraire, pour autant que le Receveur marque son accord ;	
<input type="checkbox"/> soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un virement bancaire / numéraire (*) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendeuse.	
(*) : Biffer la mention inutile	

Nous soussignés déclarons avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et nous y soumettons.

Fait à, le

L'adjudicataire

La caution physique

(signature)

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
 Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Vente de bois du <i>(date)</i>	
A <i>(lieu)</i>	
Propriétaire	Région wallonne

Par la présente, l'organisme de cautionnement *(nom et adresse de l'organisme de cautionnement)*
.....
...
.
.
s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de *(nom et prénom du soumissionnaire)*
.....
...
domicilié à *(adresse)*
.....
.....
à concurrence d'un montant total et maximum de €
soit *(en toutes lettres)*euros,
laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur du propriétaire, et ceci, pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente renseignée ci-dessus.

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque avant l'échéance du présent engagement, soit le *(date de la vente + 4 mois)*

- Le présent engagement prendra fin :
- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
 - soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
 - soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
 - et en tout cas au plus tard le *(date de la vente + 4 mois)*

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Par la présente, l'organisme de cautionnement (*nom et adresse de l'organisme de cautionnement*)

.....
...
.....
.

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (*nom et prénom du soumissionnaire*)

.....
domicilié à (*adresse*)
.....
.....
.....

à concurrence d'un montant total et maximum de

..... € soit (*en toutes lettres*)

.....euros, laquelle

somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA,

en faveur de (*), propriétaire des

bois, et ceci pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente des coupes qui se tiendra

le (*date*) (**)

.....
à (*lieu*) (**)
.....

(*) : à compléter par le Receveur ou le représentant du propriétaire

(**) : à compléter par le Président de la vente

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de 4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement, soit le

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation d'utilisation;
- et en tout cas au plus tard le

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE
DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
selon l'article 15 du cahier général des charges

Je soussigné, Receveur ou représentant du propriétaire :

.....
déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de :

.....euros

délivrée par (*organisme de cautionnement*)

.....
afin de garantir au profit de la Région wallonne l'offre de (*soumissionnaire*)

.....
lors de la vente de bois du (*date*)

à (*lieu*)

a été utilisée à concurrence d'un montant de €
soit (*en toutes lettres*) euros
frais et TVA compris

n'a pas été utilisée

Fait à, le

Le Receveur

Le représentant du propriétaire

(signature)

(signature)

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
selon l'article 16 du cahier général des charges

A Monsieur le Receveur des Recettes patrimoniales

Monsieur le Receveur,

<p>Par la présente, l'organisme de cautionnement (<i>nom et adresse de l'organisme de cautionnement</i>) a l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte de (<i>nom et prénom du soumissionnaire</i>) domicilié à (<i>adresse</i>) à concurrence d'un montant total et maximum de€ (1) soit (<i>en toutes lettres</i>)euros, laquelle somme garantit le paiement des coupes de bois sur le cantonnement de dont il a été déclaré adjudicataire pour le prix de €, frais et TVA compris, lors de la vente qui s'est tenue le (<i>date</i>) à (<i>lieu</i>)</p> <p>(1) : total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire dans un même cantonnement, en ce compris les frais et la TVA</p>									
<p>Il est entendu que le paiement devra s'effectuer selon le calendrier établi comme suit :</p> <table style="width: 100%; border: none;"><tr><td style="width: 20%;">..... €</td><td style="width: 30%;">le</td><td style="width: 50%;">au plus tard</td></tr><tr><td>..... €</td><td>le</td><td></td></tr><tr><td>..... €</td><td>le</td><td></td></tr></table> €	le	au plus tard €	le €	le	
..... €	le	au plus tard							
..... €	le								
..... €	le								

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance, par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de euros (2) sera maintenue, à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la (les) coupe(s), le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des charges, de tous les lots dont question et nous notifiée par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

(2) 20 % de la somme mentionnée ci-dessus en (1), plafonné à 6.000,00 €

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Veuillez agréer, Monsieur le Receveur, nos salutations distinguées.

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage : NOM PRENOM : GRADE (ACCOMPAGNE PAR)	
En présence de : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A	
En sa qualité de : <input type="checkbox"/> adjudicataire du lot décrit ci-dessous <input type="checkbox"/> représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n°..... de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituent le lot n° de la vente du adjudgé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes : <i>1. Etat des chemins empierrés et annexes</i> <i>2. Etat des chemins de terre et coupe-feu</i> <i>3. Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i> <i>4. Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i> <i>5. Etat des cours d'eau et des berges</i> <i>6. Remarques diverses</i>	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, et avons remis le permis d'exploiter n°.....

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage

(signature)

(signature)

REM : Le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau, muni de son annexe préalablement complétée par les services compétents, est joint en annexe au présent procès-verbal.

PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX
AVANT OU APRES EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Je soussigné, adjudicataire :

NOM PRENOM :

ADRESSE

.....

TEL GSM

N° DE TVA

En ma qualité de :

administrateur-délégué de l'entreprise

gérant de l'entreprise

entrepreneur indépendant

Je déclare que :

NOM PRENOM :

ADRESSE

.....

TEL GSM

me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux des coupes de bois :

avant exploitation

après exploitation

sur tout le territoire wallon, pendant la période du au

pour le lot de la vente du à

Fait à, le

L'adjudicataire,

(signature)

Cachet de l'entreprise :

Transmis à Monsieur le Directeur, pour décision, avec avis favorable (*) / défavorable (*) à la prorogation du délai d'abattage (*), de vidange (*), du lot décrit ci-dessus.

Motivation :

Une prorogation peut être accordée jusqu'au :

Calcul de l'Indemnité de Retard :

FIN DE L' ABATTAGE :

FIN DE LA VIDANGE :

Indemnité calculée :

Abattage : Taux (Nombre de trimestre(s)) X 1% si 1ère année; 2% si 2ème année =
Montant :€.

Vidange : 370,00 €/ha/an X ha X.....an(s) =€
(370,00 €/ha/an pour les bois débusqués des m.à.b. et éclaircies si 2ème année)

TOTAL de l'Indemnité de Retard:€

Date

Le Chef de Cantonnement

DECISION du DIRECTEUR :

PROROGÉ (*) au :
REFUSE (*)

Motivation:

Transmis au Chef de cantonnement, en lui demandant de notifier la décision par copie de l'original, auprès de l'Acheteur du lot décrit ci-dessus et auprès du Receveur

Date

Le Directeur

Transmis à Monsieur l'AF en lui demandant de me renvoyer la présente **dès la fin de l'abattage (*), de la vidange** du lot (*) décrit ci-dessus, **accompagnée de la décharge d'exploitation après vidange du lot (*)**

Date

Le Chef de Cantonnement

(*) : Biffer la mention inutile

Transmis à Monsieur le Chef de cantonnement en lui faisant savoir que l'abattage (*), la vidange (*), l'exploitation du lot (*) en question est terminé(e).

Date

L'Agent des Forêts

Transmis à Monsieur le Directeur en lui faisant savoir que l'exploitation du lot (*abattage et vidange*) en question est terminée.

Date

Le Chef de Cantonnement

(*) : Biffer la mention inutile

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION

selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage : NOM PRENOM : GRADE (ACCOMPAGNE PAR)	
En présence de : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A	
En sa qualité de : <input type="checkbox"/> adjudicataire du lot décrit ci-dessous <input type="checkbox"/> représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n°..... de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constitue le lot n° de la vente du adjudgé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes : <i>1. Etat des chemins empierrés et annexes</i> <i>2. Etat des chemins de terre et coupe-feu</i> <i>3. Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i> <i>4. Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i> <i>5. Etat des cours d'eau et des berges</i> <i>6. Remarques diverses</i>	
Les travaux d'exploitation et de vidange et de remise en état éventuelle du parterre de la coupe ont été réalisés conformément au cahier des charges : <input type="checkbox"/> OUI → La présente vaut dès lors comme décharge d'exploitation. <input type="checkbox"/> NON	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat.

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage, pour le Chef de cantonnement

(signature)

(signature)

DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, chef de cantonnement à	
NOM	PRENOM :
GRADE	
accorde la décharge d'exploitation sans visite des lieux à :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
.....	
TEL.....	GSM.....
NE LE	A
en sa qualité d'adjudicataire du lot décrit ci-dessous.	
La présente décharge d'exploitation concerne les compartiments n°.....	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le triage de	
qui constituait le lot n° de la vente du	
adjudgé à	

Fait à, le, en double exemplaire.

Le Chef de cantonnement

(signature)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
DIRECTION DE NAMUR

**Lots de bois marchands
Cantonement de Namur**

LOT 101

Cantonnement NAMUR



Propriété F.D. DE MARCHE-LES-DAMES

INFORMATIONS : CALAY Gilles, 081 715 411, 0473 18 17 29

15,5826 Ha; 150 bois; cube moyen : 2648 dm³; circ moyenne : 144 cm; 397 m3 grumes

Comp/Pa : 6/11, 6/12

Lieu(x) - dit(s)

BOIS SAINT JEAN - BOIGNEUSE - cpe 7

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 101		DOUGLAS		PIN DE KOEKELARE		MELEZE			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		SECURITE			
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		DERACINE			
		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	-	-	1	0,538 m³	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	1	0,920 m³	-	-	-	-
95	30,0	-	-	4	-	-	-	-	-
105	33,5	1	-	5	-	-	-	-	-
115	36,5	-	1,090 m³	9	27 m³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	23	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	29	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	24	177 m³	-	-	-	-
155	49,5	-	-	22	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	12	-	-	-	-	-
175	55,5	2	6,380 m³	7	136 m³	-	-	-	-
185	59,0	-	-	1	-	-	-	-	-
195	62,0	2	7,994 m³	1	9,199 m³	-	-	-	-
205	65,0	1	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	1	-	-	-	1	-	-	-
225	71,5	1	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	2	27 m³	-	-	-	4,326 m³	-	-
Totaux Gr.		10	42 m³	139	351 m³	1	4,326 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

724/2024/1156/1/101 Tri 011

Remarques éventuelles pour le lot 101

L'exploitation se fera au maximum sur les anciens cloisonnements;

Les chemins seront dégagés au fur et à mesure de l'exploitation;

Calcul volume : Hrec décroissance.

LOT 102

Cantonnement NAMUR



Propriété F.D. DE MARCHE-LES-DAMES

INFORMATIONS : CALAY Gilles, 081 715 411, 0473 18 17 29

66,0242 Ha; 207 bois; cube moyen : 3296 dm³; circ moyenne : 195 cm; 682 m³ grumes

Comp/Pa : 1/11, 2/11, 4/11, 6/11

Lieu(x) - dit(s)

BOIS DE FLOREFFE - cpe 15, BOIS DES CATYS - LES STETS - cpe 15, BOIS SAINT JEAN - BOIGNEUSE - cpe 7, LES STETS - TRIXHE FAULX - cpe 1

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 102		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE AMELIORATION DECLASSE NORMAL		CHENE SECURITE SEC NORMAL		CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Qualité	Type								
Circ.	Diam.								
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	1	2,680 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	2		-		-		-	
175	55,5	3	9,469 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1		-		-		-	
195	62,0	-	2,558 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	2		-		-		-	
215	68,5	3		-		-		-	
225	71,5	3		-		-		-	
235	75,0	2		-		-		1	
245	78,0	5	57 m ³	1	5,867 m ³	-	-	1	8,269 m ³
255	81,0	3		-		-		-	
265	84,5	2		-		-		-	
275	87,5	1		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		1	
295	94,0	-		-		-		1	
305	97,0	1		-		-		-	
315	100,5	-		-		1		1	
325	103,5	1		-		-		-	
335	106,5	-		-		-		-	
345	110,0	-	44 m ³	-	-	-	5,134 m ³	1	28 m ³
Totaux Gr.		31	116 m ³	1	5,867 m ³	1	5,134 m ³	6	36 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

724/2024/1156/1/102 Tri 011

LOT 102

Cantonnement NAMUR



Propriété F.D. DE MARCHE-LES-DAMES

LOT 102		ER SYCOMORE		ER SYCOMORE					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		CHAUFFAGE					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	1	0,230 m ³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	3		1		-		-	
115	36,5	9	6,633 m ³	-	0,225 m ³	-	-	-	-
125	40,0	2		-		-		-	
135	43,0	3		1		-		-	
145	46,0	2	6,397 m ³	-	0,835 m ³	-	-	-	-
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	3		-		-		-	
175	55,5	2	7,963 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		26	21 m ³	2	1,060 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

724/2024/1156/1/102 Tri 011

Remarques éventuelles pour le lot 102

Les houppiers sont réservés, pas de hauteur de recoupe imposée;

8 bois à botter; Câblage si besoin pour préservation des taches de semis et plantations;

Les 7 cellules désignées par le Service Forestier seront dégagées de tout rémanent;

Utilisation des voies de débardage existantes;

Si création de nouvelles voies, cela se fera uniquement en accord avec le Service Forestier;

Calcul volume : Hrec décroissance.

LOT 103

Cantonnement NAMUR



Propriété F.D. DE LA VECQUEE

INFORMATIONS : CHARLIER Olivier, 0478-58.81.06,
 19,6444 Ha; 552 bois; cube moyen : 1692 dm³; circ moyenne : 133 cm; 934 m3 grumes
 Comp/Pa : 9/1, 9/2, 9/5, 9/10, 10/1, 10/3, 10/5, 11/8, 11/10, 11/11, 11/12, 16/15, 17/1

Lieu(x) - dit(s)

Mwai TRO NORD - cpe 5, JEU DE BALLE - cpe 11, MWAI TRO SUD - cpe 11, ENTRE DEUX ROUTES - cpe 2

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 103		EPICEA		DOUGLAS		DOUGLAS		DOUGLAS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		BORDURE		SEC	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	-	-	1	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	6	5,211 m³	-	-	1	0,773 m³
95	30,0	-	-	9	-	-	-	-	-
105	33,5	-	-	3	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	5	18 m³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	4	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	6	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	14	47 m³	1	1,804 m³	-	-
155	49,5	-	-	10	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	15	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	5	76 m³	-	-	-	-
185	59,0	-	-	4	-	-	-	-	-
195	62,0	1	5,447 m³	2	22 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	5,447 m³	84	168 m³	1	1,804 m³	1	0,773 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

724/2024/1276/1/103 Tri 010

LOT 103

Cantonnement NAMUR



Propriété F.D. DE LA VECQUEE

LOT 103		PIN SYLVESTRE		PIN SYLVESTRE		PIN NOIR		PIN NOIR	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		SEC		NORMAL		SEC	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	1	0,748 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	7		-		-		-	
105	33,5	24		-		-		-	
115	36,5	39	73 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	49		3		-		-	
135	43,0	67		1		2		-	
145	46,0	52	258 m ³	1	7,611 m ³	1	6,733 m ³	1	2,165 m ³
155	49,5	17		-		3		-	
165	52,5	12		-		6		-	
175	55,5	6	77 m ³	-	-	2	37 m ³	-	-
185	59,0	-		-		3		-	
195	62,0	1	2,301 m ³	-	-	6	37 m ³	-	-
205	65,0	-		-		1		-	
215	68,5	-	-	-	-	2	16 m ³	-	-
Totaux Gr.		275	411 m ³	5	7,611 m ³	26	97 m ³	1	2,165 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

724/2024/1276/1/103 Tri 010

LOT 103		PIN CORSE		PIN CORSE		PIN DE KOEKELARE		PIN DE KOEKELARE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		BORDURE		NORMAL		BORDURE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	1		-		5		-	
85	27,0	1	0,728 m ³	-	-	10	7,010 m ³	-	-
95	30,0	15		-		22		-	
105	33,5	12		-		12		-	
115	36,5	14	34 m ³	-	-	9	38 m ³	1	1,078 m ³
125	40,0	11		-		1		-	
135	43,0	7		-		1		-	
145	46,0	6	38 m ³	-	-	-	3,103 m ³	-	-
155	49,5	4		1		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	2	17 m ³	-	2,080 m ³	-	-	-	-
185	59,0	3		1		-		-	
195	62,0	2	17 m ³	-	2,758 m ³	-	-	-	-
205	65,0	1		-		-		-	
215	68,5	7		1		-		-	
225	71,5	3		-		-		-	
235	75,0	1		-		-		-	
245	78,0	1	62 m ³	-	3,885 m ³	-	-	-	-
255	81,0	1		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	1	13 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		94	182 m ³	3	8,723 m ³	60	48 m ³	1	1,078 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

724/2024/1276/1/103 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 103

Bois à câbler le long de la route de la Navinne;

Calcul volume : Hrec décroissance.

LOT 104

Cantonnement NAMUR



Propriété F.D. DE LA VECQUEE

INFORMATIONS : CHARLIER Olivier, 0478-58.81.06,

3,5420 Ha; 77 bois; cube moyen : 1617 dm³; circ moyenne : 163 cm; 124 m³ grumes; 60 m³ houppiers

Comp/Pa : 13/1, 14/1, 14/11

Lieu(x) - dit(s)

PETIT CRESTIA - cpe 10

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 104		CHENE		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		HETRE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		GELIVE		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	1		-		-		1	
115	36,5	6	5,469 m ³	1	0,767 m ³	-	-	2	2,381 m ³
125	40,0	4		-		-		1	
135	43,0	5		2		-		1	
145	46,0	4	15 m ³	1	2,984 m ³	-	-	3	5,191 m ³
155	49,5	3		3		-		3	
165	52,5	4		-		1		4	
175	55,5	1	12 m ³	1	6,892 m ³	-	1,722 m ³	1	13 m ³
185	59,0	1		1		1		5	
195	62,0	1	3,750 m ³	-	1,985 m ³	-	1,985 m ³	2	14 m ³
205	65,0	1		-		-		4	
215	68,5	1		1		-		-	
225	71,5	-		-		-		1	
235	75,0	-		-		-		1	
245	78,0	-	5,391 m ³	-	2,682 m ³	-	-	1	18 m ³
255	81,0	1		-		-		-	
265	84,5	-		-		1		-	
275	87,5	1	6,278 m ³	-	-	-	4,074 m ³	-	-
Totaux Gr.		34	48 m ³	10	15 m ³	3	7,781 m ³	30	53 m ³
Houp./tail.			25 m ³		8 m ³		4 m ³		23 m ³

724/2024/1276/1/104 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 104

Utilisation des voies de débardage existantes;

La création de nouvelles voies se fera en accord avec le Service Forestier;

Les zones de semis naturels seront délimitées par le Service Forestier;

Calcul volume : Hrec décroissance.

LOT 105

Cantonnement NAMUR



Propriété F.D. DE LA VECQUEE

INFORMATIONS : CHARLIER Olivier, 0478-58.81.06,0,4784 Ha; 10 bois; cube moyen : 1523 dm³; circ moyenne : 156 cm; 15 m³ grumes; 5 m³ houppiers

Comp/Pa : 6/4

Lieu(x) - dit(s)

GRAND CRESTIA SUD - cpe 8

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 105		CHENE D'AMERIQUE		CHENE D'AMERIQUE					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		DERACINE					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	1		-		-		-	
145	46,0	1	3,084 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	3		-		-		-	
165	52,5	1		1		-		-	
175	55,5	1	7,686 m ³	-	1,987 m ³	-	-	-	-
185	59,0	-	-	1	2,472 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		8	11 m ³	2	4,459 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			3 m ³		2 m ³		-		-

724/2024/1276/1/105 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 105

Les zones de semis naturels seront délimitées par le Service Forestier;

Calcul volume : Hrec défilement.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
DIRECTION DE NAMUR

**Lots de bois marchands
Cantonement de Philippeville**

LOT 201

Cantonnement PHILIPPEVILLE



Propriété FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT DE PHILIPPEVILLE

INFORMATIONS : MASSART Jean-Yves, 0477 67 01 76, 0477 67 01 76

16,3426 Ha; 46 bois; cube moyen : 1592 dm³; circ moyenne : 154 cm; 73 m3 grumes

Comp/Pa : 904/1, 904/10

Lieu(x) - dit(s)

FLORENNES: Culée du Faulx Sud - cpe 15

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 201		CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION GELIVE NORMAL		FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		FRENE AMELIORATION SEC NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
115	36,5	3	2,436 m ³	-	-	1	0,898 m ³	-	-
125	40,0	5		-		2		-	
135	43,0	3		-		-		-	
145	46,0	4	15 m ³	1	1,457 m ³	4	7,424 m ³	-	-
155	49,5	2		-		4		-	
165	52,5	1		-		1		1	
175	55,5	3	11 m ³	-	-	1	8,431 m ³	-	1,943 m ³
185	59,0	3		-		2		-	
195	62,0	4	17 m ³	-	-	-	4,882 m ³	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-	-	-	-	1	2,807 m ³	-	-
Totaux Gr.		28	45 m ³	1	1,457 m ³	16	24 m ³	1	1,943 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2024/1723/1/201 Tri 007

Remarques éventuelles pour le lot 201

Les houppiers sont réservés

Le compartiment 904 est traversé par un pipeline; l'abattage, le débardage et la circulation de véhicules à moteur ne sont pas autorisés en dehors des directives données par le garde forestier responsable du triage ou son représentant.

L'attention est particulièrement attirée sur la présence d'impétrants (Pipe line OTAN): obligation de déclaration (AR 21/09/1988).

Coordonnées du responsable des impétrants: Belgian Pipeline Organisation, Service inspection des Lignes et Prévention, Parkstraat 36 à 3000 Leuven (016/248643 ou pipeline.inspection@bpo-nato.be) dans les 10 jours ouvrables avant le début d'exploitation.

Une déclaration KLIM préalable est nécessaire, via l'adresse suivante: <https://klim-cicc.be/information>

LOT 202

Cantonnement PHILIPPEVILLE



Propriété FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT DE PHILIPPEVILLE

INFORMATIONS : MASSART Jean-Yves, 0477 67 01 76, 0477 67 01 76

11,3913 Ha; 271 bois; cube moyen : 640 dm³; circ moyenne : 96 cm; 173 m³ grumes

Comp/Pa : 904/1

Lieu(x) - dit(s)

FLORENNES: Culée du Faulx Sud - cpe 15

Estimation :	Mise à prix :	Adjudicataire :
Offre :	Approbation :	Permis d'exploiter :

LOT 202		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		HETRE AMELIORATION NORMAL NORMAL		BOULEAU AMELIORATION NORMAL NORMAL		PEUPLIER TREMBLE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	2	0,098 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	1		-		-		-	
55	17,5	1	0,233 m ³	-		-		-	
65	20,5	8	1,760 m ³	-		-		-	
75	24,0	4		-		-		-	
85	27,0	16		-		-		-	
95	30,0	11	13 m ³	2	1,206 m ³	-		-	
105	33,5	16		1		-		-	
115	36,5	16	25 m ³	2	2,557 m ³	-		-	
125	40,0	7		2		-		-	
135	43,0	4		2		-		-	
145	46,0	1	14 m ³	6	14 m ³	-		-	
155	49,5	-		-		2		1	
165	52,5	-		-		-		1	
175	55,5	-	-	-		1	6,056 m ³	-	3,384 m ³
185	59,0	-	-	-		1	2,186 m ³	1	2,482 m ³
Totaux Gr.		87	54 m ³	15	18 m ³	4	8,242 m ³	3	5,866 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2024/1723/1/202 Tri 007

LOT 202		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	3	0,162 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	8		-	-	-	-	-	-
55	17,5	20	3,836 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	19	4,180 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	17		-	-	-	-	-	-
85	27,0	15		-	-	-	-	-	-
95	30,0	22	23 m ³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	14		-	-	-	-	-	-
115	36,5	19	26 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	17		-	-	-	-	-	-
135	43,0	5		-	-	-	-	-	-
145	46,0	3	30 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		162	87 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2024/1723/1/202 Tri 007

Remarques éventuelles pour le lot 202

Le compartiment 904 est traversé par un pipeline; l'abattage, le débardage et la circulation de véhicules à moteur ne sont pas autorisés en dehors des directives données par le garde forestier responsable du triage ou son représentant.

L'attention est particulièrement attirée sur la présence d'impétrants (Pipe line OTAN): obligation de déclaration (AR 21/09/1988).

Coordonnées du responsable des impétrants: Belgian Pipeline Organisation, Service inspection des Lignes et Prévention, Parkstraat 36 à 3000 Leuven (016/248643 ou pipeline.inspection@bpo-nato.be) dans les 10 jours ouvrables avant le début d'exploitation.

Une déclaration KLIM préalable est nécessaire, via l'adresse suivante: <https://klim-cicc.be/information>

LOT 203

Cantonnement PHILIPPEVILLE



Propriété FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT DE PHILIPPEVILLE

INFORMATIONS : MATHY Ariane, 0477/78 15 71, 0477/78 15 71

26,2027 Ha; 68 bois; cube moyen : 1096 dm³; circ moyenne : 133 cm; 75 m3 grumes

Comp/Pa : 403/1

Lieu(x) - dit(s)

GERPINNES: Haie Tayenne - cpe 15

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 203		CHENE D'AMERIQUE		HETRE		ER SYCOMORE		BOULEAU	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	9		3		-		-	
115	36,5	11	14 m³	2	3,551 m³	3	2,106 m³	-	-
125	40,0	6		1		3		-	
135	43,0	6		-		1		-	
145	46,0	4	17 m³	-	0,842 m³	4	9,165 m³	1	1,267 m³
155	49,5	1		-		1		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	-	2,433 m³	-	-	-	1,885 m³	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	1	2,681 m³	1	1,886 m³	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	-	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	-	-	1	5,114 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		38	33 m³	8	12 m³	13	15 m³	1	1,267 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2024/1723/1/203 Tri 003

LOT 203

Cantonnement PHILIPPEVILLE



Propriété FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT DE PHILIPPEVILLE

LOT 203		MERISIER		MERISIER		PEUPLIER TREMBLE			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		BORDURE		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
115	36,5	1	0,812 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	-		-		2		-	
145	46,0	1	2,382 m ³	-	-	-	2,189 m ³	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	1	2,213 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-	1,848 m ³	1	3,312 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		5	7,255 m ³	1	3,312 m ³	2	2,189 m ³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2024/1723/1/203 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 203

Les bois sont lotis du n° 3 à la couleur fuchsia de part et d'autre du tronc

Les houppiers sont réservés

LOT 204

Cantonnement PHILIPPEVILLE



Propriété FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT DE PHILIPPEVILLE

INFORMATIONS : MATHY Ariane, 0477/78 15 71, 0477/78 15 71

29,9003 Ha; 1083 bois; cube moyen : 426 dm³; circ moyenne : 80 cm; 461 m³ grumes; 75 m³ houppiers

Comp/Pa : 403/1, 403/4, 403/10, 403/11

Lieu(x) - dit(s)

GERPINNES: Haie Tayenne - cpe 15

Estimation :	Mise à prix :	Adjudicataire :
Offre :	Approbation :	Permis d'exploiter :

LOT 204		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE SESSILE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION NORMAL NORMAL		FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-	-	-	-	2	-	-	-
35	11,0	-	-	1	0,049 m ³	1	0,085 m ³	-	-
45	14,5	-	-	6	-	-	-	1	-
55	17,5	8	1,112 m ³	11	2,093 m ³	12	1,668 m ³	-	0,094 m ³
65	20,5	33	7,260 m ³	6	1,320 m ³	21	4,620 m ³	-	-
75	24,0	44	-	21	-	28	-	1	-
85	27,0	54	-	8	-	29	-	-	-
95	30,0	45	61 m ³	6	13 m ³	34	39 m ³	-	0,326 m ³
105	33,5	5	-	4	-	12	-	-	-
115	36,5	-	3,465 m ³	-	2,772 m ³	2	10 m ³	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	1	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	1,307 m ³	-	-	1	1,540 m ³	-	-
Totaux Gr.		190	74 m ³	63	19 m ³	142	57 m ³	2	0,420 m ³
Houp./tail.			20 m ³		5 m ³		16 m ³		-

723/2024/1723/1/204 Tri 003

LOT 204

Cantonnement PHILIPPEVILLE



Propriété FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT DE PHILIPPEVILLE

LOT 204									
Espèce	HETRE		ER SYCOMORE		CHARME		BOULEAU		
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		
Qualité	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL		
Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL		
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
25 8,0	1		2		4		1		
35 11,0	2	0,117 m ³	3	0,183 m ³	17	0,905 m ³	11	0,557 m ³	
45 14,5	2		9		14		13		
55 17,5	8	1,300 m ³	8	2,054 m ³	18	3,818 m ³	18	3,940 m ³	
65 20,5	11	2,420 m ³	18	4,266 m ³	47	10 m ³	19	4,503 m ³	
75 24,0	17		14		41		14		
85 27,0	25		29		47		10		
95 30,0	9	21 m ³	19	29 m ³	37	52 m ³	16	18 m ³	
105 33,5	12		9		12		20		
115 36,5	8	16 m ³	8	14 m ³	5	13 m ³	13	26 m ³	
125 40,0	4		4		2		9		
135 43,0	2		4		-		2		
145 46,0	-	6,986 m ³	1	12 m ³	-	2,186 m ³	6	23 m ³	
155 49,5	-		-		-		2		
165 52,5	-		-		-		2		
175 55,5	1	2,354 m ³	-	-	-	-	1	11 m ³	
185 59,0	-	-	-	-	-	-	2	5,336 m ³	
Totaux Gr.	102	50 m ³	128	62 m ³	244	82 m ³	159	92 m ³	
Houp./tail.		8 m ³		4 m ³		4 m ³		16 m ³	

723/2024/1723/1/204 Tri 003

LOT 204									
Espèce	BOULEAU		MERISIER						
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION						
Qualité	SEC		NORMAL						
Type	NORMAL		NORMAL						
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume					
35 11,0	-	-	1	0,049 m ³					
45 14,5	-		1						
55 17,5	-	-	4	0,698 m ³					
65 20,5	-	-	2	0,474 m ³					
75 24,0	-		4						
85 27,0	-		3						
95 30,0	1	0,545 m ³	2	3,870 m ³					
105 33,5	-		1						
115 36,5	1	0,858 m ³	1	1,621 m ³					
125 40,0	-		-						
135 43,0	-		-						
145 46,0	-	-	-	-					
155 49,5	-	-	1	1,890 m ³					
Totaux Gr.	2	1,403 m ³	20	8,602 m ³	6	0,991 m ³	2	0,585 m ³	
Houp./tail.		-		1 m ³		-		-	

723/2024/1723/1/204 Tri 003

LOT 204

Cantonnement PHILIPPEVILLE



Propriété FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT DE PHILIPPEVILLE

LOT 204		SORBIER DES OIS.		PEUPLIER		PEUPLIER TREMBLE		FEUILLUS DIVERS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	1	-	-	-	-	-
55	17,5	1	0,125 m ³	1	0,245 m ³	1	0,151 m ³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	1	0,237 m ³	1	0,237 m ³
75	24,0	-	-	-	-	1	-	2	-
85	27,0	1	-	1	-	-	-	-	-
95	30,0	2	1,296 m ³	-	0,466 m ³	2	1,460 m ³	-	0,662 m ³
105	33,5	1	-	-	-	1	-	-	-
115	36,5	3	2,681 m ³	-	-	-	0,723 m ³	-	-
125	40,0	-	-	-	-	1	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	1	1,538 m ³	-	1,141 m ³	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	1	1,734 m ³
Totaux Gr.		8	4,102 m ³	4	2,249 m ³	7	3,712 m ³	4	2,633 m ³
Houp./tail.			-		-		-		1 m ³

723/2024/1723/1/204 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 204

Les bois sont délivrés au marteau; les bois griffés (X de part et d'autre du tronc) ne font pas partie du lot

LOT 205

Cantonnement PHILIPPEVILLE



Propriété FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT DE PHILIPPEVILLE

INFORMATIONS : MATHY Ariane, 0477/78 15 71, 0477/78 15 71

4,0496 Ha; 160 bois; cube moyen : 588 dm³; circ moyenne : 90 cm; 94 m³ grumes; 23 m³ houpiers

Comp/Pa : 402/1, 402/7

Lieu(x) - dit(s)

HANZINNE: Inzebois - cpe 7

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 205		CHENE PEDONCULE		CHENE PEDONCULE		HETRE		HETRE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		SEC		NORMAL		BORDURE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		7		-	
55	17,5	3	0,449 m ³	1	0,125 m ³	7	1,715 m ³	-	-
65	20,5	15	3,015 m ³	1	0,201 m ³	12	2,844 m ³	-	-
75	24,0	7		-		9		-	
85	27,0	2		-		14		-	
95	30,0	4	4,663 m ³	-	-	12	17 m ³	-	-
105	33,5	-		-		12		-	
115	36,5	-	-	1	0,760 m ³	16	24 m ³	-	-
125	40,0	1		-		8		-	
135	43,0	-		-		7		1	
145	46,0	-	0,980 m ³	-	-	3	24 m ³	-	1,307 m ³
155	49,5	1		-		1		-	
165	52,5	-		-		-		1	
175	55,5	-	1,338 m ³	-	-	-	1,971 m ³	-	2,064 m ³
185	59,0	1	1,504 m ³	-	-	1	2,861 m ³	-	-
Totaux Gr.		35	12 m ³	3	1,086 m ³	109	74 m ³	2	3,371 m ³
Houp./tail.			4 m ³		-		18 m ³		1 m ³

723/2024/1723/1/205 Tri 003

LOT 205		CHARME		BOULEAU		BOULEAU		AULNE GLUTINEUX	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		SEC		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	1	0,201 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	2		1		1		3	
85	27,0	-	0,530 m ³	-	0,331 m ³	-	0,331 m ³	1	1,435 m ³
Totaux Gr.		3	0,731 m ³	1	0,331 m ³	1	0,331 m ³	4	1,435 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2024/1723/1/205 Tri 003

LOT 205

Cantonnement PHILIPPEVILLE

Propriété FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT
DE PHILIPPEVILLE

LOT 205		MERISIER		PEUPLIER TREMBLE					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	1		-		-		-	
95	30,0	-	0,382 m ³	1	0,545 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	0,382 m ³	1	0,545 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2024/1723/1/205 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 205

Pour raisons de sécurité, pas de possibilité de prorogation

Le lot est situé en zone d'accès libre; les bois ne pourront rester encroués.

LOT 206

Cantonnement PHILIPPEVILLE



Propriété FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT DE PHILIPPEVILLE

INFORMATIONS : MATHY Ariane, 0477/78 15 71, 0477/78 15 71

9,3566 Ha; 353 bois; cube moyen : 526 dm³; circ moyenne : 89 cm; 186 m³ grumes; 54 m³ houpriers

Comp/Pa : 402/1, 402/10

Lieu(x) - dit(s)

HANZINNE: Inzebois - cpe 7

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 206		CHENE PEDONCULE		HETRE		BOULEAU		CERISIER TARDIF	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	1	0,049 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	1		-		-		-	
55	17,5	15	2,179 m ³	1	0,151 m ³	4	0,604 m ³	-	-
65	20,5	39	8,580 m ³	2	0,474 m ³	2	0,474 m ³	1	0,179 m ³
75	24,0	65		2		2		-	
85	27,0	53		10		1		-	
95	30,0	44	66 m ³	12	13 m ³	-	1,109 m ³	1	0,474 m ³
105	33,5	30		8		1		-	
115	36,5	14	33 m ³	12	17 m ³	-	0,723 m ³	-	-
125	40,0	9		8		-		-	
135	43,0	6		3		-		-	
145	46,0	-	18 m ³	3	18 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-		2		-		-	
165	52,5	-	-	1	6,220 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		277	128 m ³	64	55 m ³	10	2,910 m ³	2	0,653 m ³
Houp./tail.			40 m ³		14 m ³		-		-

723/2024/1723/1/206 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 206

Pour raisons culturelles liées aux éclaircies, pas de possibilité de prorogation

LOT 207

Cantonnement PHILIPPEVILLE



Propriété FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT DE PHILIPPEVILLE

INFORMATIONS : MATHY Ariane, 0477/78 15 71, 0477/78 15 71

2,1664 Ha; 87 bois; cube moyen : 922 dm³; circ moyenne : 113 cm; 80 m³ grumes; 31 m³ houpiers
Comp/Pa : 404/4

Lieu(x) - dit(s)

HANZINNE: Le Ban - cpe 3

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 207		Espèce		Coupe		Qualité		Type	
		CHENE D'AMERIQUE		AMELIORATION		CHAUFFAGE		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	3		-		-		-	
85	27,0	4		-		-		-	
95	30,0	10	8,597 m ³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	22		-		-		-	
115	36,5	18	32 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	16		-		-		-	
135	43,0	10		-		-		-	
145	46,0	3	38 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1	1,971 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		87	81 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			31 m ³		-		-		-

723/2024/1723/1/207 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 207

Le lot est situé dans un peuplement à graines. Le diamètre maximal des rémanents est fixé à 8 cm.

Pour raisons culturales liées au peuplement à graines, les délais d'exploitation sont fixés au 30/06/2025; toutefois les délais d'abattage sont fixés au 31/03/2025.

LOT 208

Cantonnement PHILIPPEVILLE



Propriété FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT DE PHILIPPEVILLE

INFORMATIONS : GRANDJEAN Robert, 0477 78 15 73, 0477 78 15 73
1,3604 Ha; 33 bois; cube moyen : 267 dm³; circ moyenne : 65 cm; 9 m³ grumes
Comp/Pa : 413/21

Lieu(x) - dit(s)

MORIALME:L'oubliée-Blanc Chêne - cpe 11

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 208		DOUGLAS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
35 11,0	2	0,098 m ³	-	-	-	-	-	-	
45 14,5	4		-	-	-	-	-	-	
55 17,5	6	1,262 m ³	-	-	-	-	-	-	
65 20,5	6	1,422 m ³	-	-	-	-	-	-	
75 24,0	7		-	-	-	-	-	-	
85 27,0	4	4,269 m ³	-	-	-	-	-	-	
95 30,0	1		-	-	-	-	-	-	
105 33,5	1	1,535 m ³	-	-	-	-	-	-	
Totaux Gr.	31	8,586 m ³	-	-	-	-	-	-	
Houp./tail.		-	-	-	-	-	-	-	

723/2024/1723/1/208 Tri 004

LOT 208		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
55 17,5	2	0,220 m ³	-	-	-	-	-	-	
Totaux Gr.	2	0,220 m ³	-	-	-	-	-	-	
Houp./tail.		-	-	-	-	-	-	-	

723/2024/1723/1/208 Tri 004

Remarques éventuelles pour le lot 208

Les arbres de place sont désignés à la couleur

Pour raisons culturelles liées aux éclaircies, pas de possibilité de prorogation

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
DIRECTION DE NAMUR

**Lots de bois marchands
Cantonement de Viroinval**

LOT 301

Cantonnement VIROINVAL



Propriété FRANCHE FORET D'OIGNIES

INFORMATIONS : MAURENNE Nicolas, 0470/64.51.93,

3,8000 Ha; 216 bois; cube moyen : 342 dm³; circ moyenne : 73 cm; 74 m³ grumes; 12 m³ houpiers

Comp/Pa : 412/1

Lieu(x) - dit(s)

Poteries - cpe 15

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 301		CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL		CHENE AMELIORATION CHAUFFAGE NORMAL		CHARME AMELIORATION NORMAL NORMAL		BOULEAU AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	-	-	-	-	1	0,049 m ³
45	14,5	-	-	2	-	-	-	12	-
55	17,5	-	-	13	2,310 m ³	-	-	17	4,198 m ³
65	20,5	-	-	19	4,484 m ³	-	-	33	8,481 m ³
75	24,0	-	-	27	-	-	-	30	-
85	27,0	-	-	20	-	1	-	12	-
95	30,0	-	-	6	21 m ³	-	0,221 m ³	5	19 m ³
105	33,5	3	-	1	-	-	-	5	-
115	36,5	3	3,864 m ³	1	1,481 m ³	-	-	3	6,392 m ³
125	40,0	2	1,670 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		8	5,534 m ³	89	29 m ³	1	0,221 m ³	118	38 m ³
Houp./tail.			3 m ³		6 m ³		-		3 m ³

721/2024/1069/A/301 Tri 008

Remarques éventuelles pour le lot 301

- Exploitation via cloisonnements
- Billonnage obligatoire pour tous les bois à l'exception des 8 bois grumes (3 flaches)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
DIRECTION DE NAMUR

**Lots de bois marchands
Cantonement de Couvin**

INFORMATIONS : WIAME Lionel, -, 0479/86.67.42
3,0360 Ha; 1334 bois; cube moyen : 98 dm³; circ moyenne : 44 cm; 131 m3 grumes
Comp/Pa : 102/1

Lieu(x) - dit(s)

PRE AU LUI - cpe 15

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 401		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		CHAUFFAGE							
Qualité		NORMAL							
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	289		-		-		-	
35	11,0	301	20 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	304		-		-		-	
55	17,5	233	56 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	111	22 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	61		-		-		-	
85	27,0	19		-		-		-	
95	30,0	12	31 m ³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	3		-		-		-	
115	36,5	-	1,725 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1	0,980 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1 334	132 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

722/2024/1505/2/401 Tri 001

Remarques éventuelles pour le lot 401

- Débardage par temps sec, sur sol sec et/ou gelé;
- Débardage par les cloisonnements ou anciennes voies de débardage suivant les directives du service forestier local ;
- Le stockage des bois sera réalisé selon les instructions du service forestier;

INFORMATIONS : DE SCHRYVER Eddy, -, 0477/88.33.93

0,5292 Ha; 1049 bois; cube moyen : 108 dm³; circ moyenne : 44 cm; 113 m3 grumes

Comp/Pa : 136/1

Lieu(x) - dit(s)

TRI DU CAMP - cpe 1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
LOT 402 Espèce FEUILLUS DIVERS Coupe AMELIORATION Qualité NORMAL Type NORMAL									
25	8,0	228		-		-		-	
35	11,0	288	18 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	203		-		-		-	
55	17,5	138	38 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	100	23 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	57		-		-		-	
85	27,0	24		-		-		-	
95	30,0	9	33 m ³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	1	1,465 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1 049	113 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-	-	-	-	-	-	-

722/2024/1505/2/402 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 402

- Débardage par temps sec, sur sol sec et/ou gelé;
- Respecter les flèches d'orientation lors de l'abattage;
- Débardage par les cloisonnements ou anciennes voies de débardage suivant les directives du service forestier local;
- Ce lot est situé dans le site Natura 2000 BE 35026 « massif forestier de Cerfontaine ». L'abattage des bois de + de 100 cm de circonférence à 1,50 m du sol est suspendu du 1er avril au 30 juin.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
DIRECTION DE NAMUR

**Lots de bois de chauffage
Cantonement de Namur**

LOT 501

Cantonnement NAMUR



Propriété F.D. DES GRANDES SALLES

INFORMATIONS : CALAY Gilles, 081 715 411, 0473 18 17 290,2987 Ha; 27 bois; cube moyen : 498 dm³; circ moyenne : 95 cm; 13 m³ grumes; 4 m³ houppiers

Comp/Pa : 15/51

Lieu(x) - dit(s)

GRANDES SALLES - cpe 3

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 501		FRENE		ER SYCOMORE		FEUILLUS DIVERS			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	-	-	2	0,388 m³	-	-	-	-
75	24,0	1		2		1		-	
85	27,0	-		5		-		-	
95	30,0	-	0,259 m³	7	5,393 m³	-	0,229 m³	-	-
105	33,5	-		3		-		-	
115	36,5	-	-	3	3,906 m³	-	-	-	-
125	40,0	-		2		-		-	
135	43,0	1	1,362 m³	-	1,910 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		2	1,621 m³	24	12 m³	1	0,229 m³	-	-
Houp./tail.			1 m³		3 m³		-		-

724/2024/1085/1/501 Tri 011

Remarques éventuelles pour le lot 501

Calcul volume : Hrec décroissance.

LOT 502

Cantonnement NAMUR



Propriété F.D. DE MARCHE-LES-DAMES

INFORMATIONS : CALAY Gilles, 081 715 411, 0473 18 17 29

6,6303 Ha; 401 bois; cube moyen : 149 dm³; circ moyenne : 55 cm; 60 m3 grumes; 1 m³ houppiers

Comp/Pa : 1/14, 1/61

Lieu(x) - dit(s)

BOIS DE FLOREFFE - cpe 15

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 502		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		FRENE		FRENE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		SEC	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		1		-		-	
55	17,5	-	-	-	0,073 m³	1	0,097 m³	-	-
65	20,5	1	0,121 m³	2	0,292 m³	-	-	-	-
75	24,0	2		-		-		-	
85	27,0	1		-		1		-	
95	30,0	-	0,752 m³	-	-	-	0,415 m³	1	0,415 m³
Totaux Gr.		4	0,873 m³	3	0,365 m³	2	0,512 m³	1	0,415 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

724/2024/1156/1/502 Tri 011

LOT 502		HETRE		HETRE		ER SYCOMORE		FEUILLUS DIVERS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		DECLASSE		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	28		-		-		-	
35	11,0	68	2,700 m³	-	-	-	-	3	0,096 m³
45	14,5	87		-		1		1	
55	17,5	67	14 m³	-	-	2	0,266 m³	1	0,162 m³
65	20,5	38	6,970 m³	-	-	4	0,632 m³	1	0,194 m³
75	24,0	34		-		-		-	
85	27,0	26		-		1		-	
95	30,0	26	30 m³	-	-	-	0,331 m³	-	-
105	33,5	2		-		-		-	
115	36,5	-	0,888 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-	-	1	1,078 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		376	55 m³	1	1,078 m³	8	1,229 m³	6	0,452 m³
Houp./tail.			-		1 m³		-		-

724/2024/1156/1/502 Tri 011

Remarques éventuelles pour le lot 502

Calcul volume : Hrec décroissance.

LOT 503

Cantonnement NAMUR



Propriété F.D. DE LA VECQUEE

INFORMATIONS : CHARLIER Olivier, 0478-58.81.06,
8,5409 Ha; 601 bois; cube moyen : 26 dm³; circ moyenne : 31 cm; 16 m³ grumes
Comp/Pa : 9/9

Lieu(x) - dit(s)

MWAI TRO NORD - cpe 5

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 503		CHENE D'AMERIQUE		FEUILLUS DIVERS					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	285		14		-		-	
35	11,0	256	13 m³	7	0,427 m³	-	-	-	-
45	14,5	32		3		-		-	
55	17,5	4	2,292 m³	-	0,174 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		577	15 m³	24	0,601 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

724/2024/1276/1/503 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 503

1ère éclaircie;
Usage d'engins lourds à proscrire ;
Les zones de semis naturels seront délimitées par le Service Forestier;
Présence d'une zone de suintement sur le parterre de la coupe;
Pas de prorogation possible;
Calcul volume : Hrec décroissance.

LOT 504

Cantonnement NAMUR



Propriété F.D. DE LA VECQUEE

INFORMATIONS : CHARLIER Olivier, 0478-58.81.06,
0,8921 Ha; 165 bois; cube moyen : 43 dm³; circ moyenne : 34 cm; 7 m3 grumes
Comp/Pa : 3/17, 9/14

Lieu(x) - dit(s)

COTE DE BEAUCE - cpe 3, MWAI TRO NORD - cpe 5

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 504		CHENE D'AMERIQUE		ER SYCOMORE					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	54		-		-		-	
35	11,0	76	4,316 m ³	3	0,105 m ³	-	-	-	-
45	14,5	25		3		-		-	
55	17,5	4	2,527 m ³	-	0,219 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		159	6,843 m ³	6	0,324 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

724/2024/1276/1/504 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 504

1ère éclaircie;
Usage d'engins lourds à proscrire;
Les zones de semis naturels seront délimitées par le Service Forestier;
Pas de prorogation possible;
Calcul volume : Hrec décroissance.

LOT 505

Cantonnement NAMUR



Propriété F.D. DE LA VECQUEE

INFORMATIONS : CHARLIER Olivier, 0478-58.81.06,
1,1554 Ha; 192 bois; cube moyen : 62 dm³; circ moyenne : 39 cm; 12 m3 grumes
Comp/Pa : 16/5, 16/22

Lieu(x) - dit(s)

ENTRE DEUX ROUTES - cpe 2

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 505		Espèce		Coupe		Qualité		Type	
		CHENE D'AMERIQUE		AMELIORATION		CHAUFFAGE		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	14		-		-		-	
35	11,0	102	4,740 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	68		-		-		-	
55	17,5	7	6,980 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	1	0,243 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		192	12 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

724/2024/1276/1/505 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 505

1ère éclaircie;
Usage d'engins lourds à proscrire;
Les zones de semis naturels seront délimitées par le Service Forestier;
Pas de prorogation possible;
Calcul volume : Hrec décroissance.

LOT 506

Cantonnement NAMUR



Propriété F.D. DE LA VECQUEE

INFORMATIONS : CHARLIER Olivier, 0478-58.81.06,
 11,4752 Ha; 42 bois; cube moyen : 495 dm³; circ moyenne : 86 cm; 21 m³ grumes
 Comp/Pa : 10/6, 11/4, 11/5, 11/8, 11/9, 11/10, 11/12

Lieu(x) - dit(s)

JEU DE BALLE - cpe 11, MWAI TRO SUD - cpe 11

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 506		CHENE		HETRE		ER SYCOMORE		CHARME	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		1	
55	17,5	1	0,225 m ³	-	-	-	-	-	0,044 m ³
65	20,5	1	0,212 m ³	2	0,606 m ³	-	-	1	0,121 m ³
75	24,0	1		2		4		1	
85	27,0	1		4		4		-	
95	30,0	1	1,291 m ³	5	7,282 m ³	5	5,934 m ³	-	0,202 m ³
105	33,5	-		-		-		2	
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	1,138 m ³
125	40,0	-		1		-		1	
135	43,0	-	-	1	1,963 m ³	-	-	-	0,705 m ³
Totaux Gr.		6	1,728 m ³	15	9,851 m ³	13	5,934 m ³	6	2,210 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

724/2024/1276/1/506 Tri 010

LOT 506		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		CHAUFFAGE							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	2	1,048 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		2	1,048 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

724/2024/1276/1/506 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 506

Les zones de semis naturels seront délimitées par le Service Forestier;
 Calcul volume : Hrec décroissance.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
DIRECTION DE NAMUR

**Lots de bois de chauffage
Cantonement de Philippeville**

LOT 601

Cantonnement PHILIPPEVILLE



Propriété FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT DE PHILIPPEVILLE

INFORMATIONS : MATHY Ariane, 0477/78 15 71, 0477/78 15 71

0,8000 Ha; 98 bois; cube moyen : 241 dm³; circ moyenne : 63 cm; 24 m³ grumes; 1 m³ houppiers

Comp/Pa : 402/10, 402/11

Lieu(x) - dit(s)

HANZINNE: Inzebois - cpe 7

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 601		CHENE SESSILE		HETRE					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	6	0,294 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	21		5		-	-	-	-
55	17,5	16	4,198 m³	6	1,304 m³	-	-	-	-
65	20,5	5	1,100 m³	8	1,760 m³	-	-	-	-
75	24,0	3		8		-	-	-	-
85	27,0	-		10		-	-	-	-
95	30,0	-	0,936 m³	4	9,020 m³	-	-	-	-
105	33,5	-		3		-	-	-	-
115	36,5	-	-	2	3,891 m³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	1	1,093 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		51	6,528 m³	47	17 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		1 m³	-	-	-	-

723/2024/1723/1/601 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 601

Les îlots 20 et 21 font partie du lot

Pour raisons culturelles liées aux éclaircies et de quiétude du massif forestier, les délais d'exploitation sont fixés au 31/03/2025;

toutefois, seule la vidange est prolongée jusqu'au 31/08/2025

Les arbres de place sont désignés à la couleur

LOT 602

Cantonnement PHILIPPEVILLE



Propriété FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT DE PHILIPPEVILLE

INFORMATIONS : MATHY Ariane, 0477/78 15 71, 0477/78 15 71

1,3205 Ha; 84 bois; cube moyen : 255 dm³; circ moyenne : 66 cm; 21 m³ grumes; 4 m³ houppiers

Comp/Pa : 403/11

Lieu(x) - dit(s)

GERPINNES: Haie Tayenne - cpe 15

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 602		CHENE D'AMERIQUE		ER SYCOMORE		CHARME		BOULEAU	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	2	0,098 m ³	-	-	3	0,147 m ³
45	14,5	1		3		-		6	
55	17,5	-	0,094 m ³	5	0,977 m ³	1	0,125 m ³	9	1,923 m ³
65	20,5	9	1,980 m ³	1	0,201 m ³	-	-	2	0,474 m ³
75	24,0	11		2		-		2	
85	27,0	7		1		-		-	
95	30,0	6	9,600 m ³	-	0,994 m ³	-	-	-	0,662 m ³
105	33,5	4	2,772 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		38	14 m ³	14	2,270 m ³	1	0,125 m ³	22	3,206 m ³
Houp./tail.			4 m ³		-		-		-

723/2024/1723/1/602 Tri 003

LOT 602		MERISIER					
Espèce		AMELIORATION					
Coupe		CHAUFFAGE					
Qualité		NORMAL					
Type							
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	1	0,049 m ³	-	-	-	-
45	14,5	2		-		-	
55	17,5	2	0,466 m ³	-	-	-	-
65	20,5	3	0,603 m ³	-	-	-	-
75	24,0	1	0,290 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		9	1,408 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-

723/2024/1723/1/602 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 602

L'îlot 15 fait partie du lot

Les bois sont délivrés à la griffe (X de part et d'autre du tronc)

Pour raisons culturales liées aux éclaircies et de quiétude du massif forestier, les délais d'exploitation sont fixés au 31/03/2025; toutefois, seule la vidange est prolongée jusqu'au 31/08/2025

Les arbres de place sont désignés à la couleur

LOT 603

Cantonnement PHILIPPEVILLE



Propriété FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT DE PHILIPPEVILLE

INFORMATIONS : MATHY Ariane, 0477/78 15 71, 0477/78 15 71

1,9165 Ha; 87 bois; cube moyen : 304 dm³; circ moyenne : 66 cm; 26 m³ grumes; 7 m³ houpriers

Comp/Pa : 404/11, 404/21

Lieu(x) - dit(s)

HANZINNE: Le Ban - cpe 3

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 603		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		BOULEAU		CHATAIGNIER	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-	-	7	-	1	-	-	-
35	11,0	-	-	3	0,273 m ³	7	0,361 m ³	-	-
45	14,5	-	-	6	-	-	-	-	-
55	17,5	1	0,139 m ³	6	1,470 m ³	-	-	1	0,139 m ³
65	20,5	-	-	5	1,185 m ³	-	-	-	-
75	24,0	-	-	11	-	1	-	-	-
85	27,0	-	-	10	-	-	-	-	-
95	30,0	-	-	7	12 m ³	-	0,331 m ³	-	-
105	33,5	-	-	6	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	2	6,134 m ³	-	-	-	-
125	40,0	-	-	2	2,282 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	0,139 m ³	65	23 m ³	9	0,692 m ³	1	0,139 m ³
Houp./tail.			-		7 m ³		-		-

723/2024/1723/1/603 Tri 003

LOT 603		PIN							
Espèce	Coupe	AMELIORATION							
Qualité	Type	CHAUFFAGE							
		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	2	0,098 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	2	-	-	-	-	-	-	-
55	17,5	3	0,631 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	2	0,474 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	2	0,624 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		11	1,827 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2024/1723/1/603 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 603

Les îlots 18 et 20 font partie du lot

Pour raisons culturelles liées aux éclaircies et de quiétude du massif forestier, les délais d'exploitation sont fixés au 31/03/2025; toutefois, seule la vidange est prolongée jusqu'au 31/08/2025

Les arbres de place sont désignés à la couleur

LOT 604

Cantonnement PHILIPPEVILLE



Propriété FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT DE PHILIPPEVILLE

INFORMATIONS : MATHY Ariane, 0477/78 15 71, 0477/78 15 71

0,8000 Ha; 71 bois; cube moyen : 391 dm³; circ moyenne : 72 cm; 28 m³ grumes; 4 m³ houppiers

Comp/Pa : 404/1, 404/11

Lieu(x) - dit(s)

HANZINNE: Le Ban - cpe 3

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 604		Espèce		Coupe		Qualité		Type	
		HETRE		AMELIORATION		CHAUFFAGE		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	2		-		-		-	
35	11,0	9	0,479 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	8		-		-		-	
55	17,5	10	2,202 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	8	1,862 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	7		-		-		-	
85	27,0	5		-		-		-	
95	30,0	9	10 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	3		-		-		-	
115	36,5	5	6,737 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	4		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	1	6,249 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		71	28 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			4 m³	-	-	-	-	-	-

723/2024/1723/1/604 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 604

Les îlots 11 et 14 font partie du lot

Pour raisons culturelles liées aux éclaircies et de quiétude du massif forestier, les délais d'exploitation sont fixés au 31/03/2025; toutefois, seule la vidange est prolongée jusqu'au 31/08/2025

Les arbres de place sont désignés à la couleur

LOT 605

Cantonnement PHILIPPEVILLE



Propriété FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT DE PHILIPPEVILLE

INFORMATIONS : GRANDJEAN Robert, 0477 78 15 73, 0477 78 15 73

12,3097 Ha; 129 bois; cube moyen : 164 dm³; circ moyenne : 52 cm; 21 m³ grumes; 1 m³ houppiers

Comp/Pa : 413/5, 413/7, 413/70

Lieu(x) - dit(s)

MORIALME:L'oublée-Blanc Chêne - cpe 11

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 605		CHENE SESSILE		ER SYCOMORE		ER SYCOMORE		BOULEAU	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		SECURITE		AMELIORATION	
Coupe		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		11		-		-	
35	11,0	6	0,294 m ³	2	0,296 m ³	-	-	2	0,098 m ³
45	14,5	20		-		-		13	
55	17,5	28	5,772 m ³	1	0,139 m ³	-	-	6	2,128 m ³
65	20,5	15	3,300 m ³	-	-	-	-	2	0,474 m ³
75	24,0	4		-		-		-	
85	27,0	-		-		-		1	
95	30,0	-	1,248 m ³	-	-	-	-	-	0,466 m ³
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	-	-	1	1,366 m ³	-	-
Totaux Gr.		73	11 m ³	14	0,435 m ³	1	1,366 m ³	24	3,166 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2024/1723/1/605 Tri 004

LOT 605		BOULEAU		MERISIER		MERISIER		FEUILLUS DIVERS	
Espèce	Coupe	SECURITE		AMELIORATION		SECURITE		AMELIORATION	
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		SEC		CHAUFFAGE	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-	-	1	-	-	-	-	-
35	11,0	-	-	2	0,116 m ³	-	-	2	0,074 m ³
45	14,5	-	-	5	-	-	-	1	-
55	17,5	-	-	2	0,772 m ³	-	-	-	0,074 m ³
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	1	-
85	27,0	-	-	-	-	-	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	-	-	-	0,265 m ³
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	1	0,898 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	1	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	-	1,093 m ³	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	1	2,221 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		2	3,119 m ³	10	0,888 m ³	1	1,093 m ³	4	0,413 m ³
Houp./tail.			1 m ³		-		-		-

723/2024/1723/1/605 Tri 004

Remarques éventuelles pour le lot 605

Pour raisons culturelles liées aux éclaircies et de quiétude du massif forestier, les délais d'exploitation sont fixés au 31/03/2025; toutefois, seule la vidange est prolongée jusqu'au 31/08/2025

Les arbres de place sont désignés à la couleur

Le lot est situé en zone d'accès libre; les bois ne pourront rester encroués.

LOT 606

Cantonnement PHILIPPEVILLE



Propriété FORETS DOMANIALES DU CANTONNEMENT DE PHILIPPEVILLE

INFORMATIONS : GRANDJEAN Robert, 0477 78 15 73, 0477 78 15 73

9,3959 Ha; 388 bois; cube moyen : 52 dm³; circ moyenne : 34 cm; 20 m3 grumes

Comp/Pa : 415/11

Lieu(x) - dit(s)

MORIALME: Haute Minière-Rosert - cpe 5

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 606		CHENE		FRENE		ER SYCOMORE		CHARME	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	8		-		68		21	
35	11,0	3	0,291 m ³	2	0,074 m ³	83	5,291 m ³	34	2,044 m ³
45	14,5	2		1		10		9	
55	17,5	-	0,188 m ³	-	0,084 m ³	-	0,940 m ³	-	0,846 m ³
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	1	0,312 m ³
Totaux Gr.		13	0,479 m ³	3	0,158 m ³	161	6,231 m ³	65	3,202 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2024/1723/1/606 Tri 004

LOT 606		BOULEAU		MERISIER		PEUPLIER TREMBLE		FEUILLUS DIVERS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	30		1		-		3	
35	11,0	38	2,402 m ³	3	0,165 m ³	4	0,196 m ³	10	0,415 m ³
45	14,5	29		-		1		8	
55	17,5	10	4,236 m ³	-	-	-	0,094 m ³	1	0,717 m ³
65	20,5	2	0,474 m ³	2	0,474 m ³	2	0,474 m ³	1	0,201 m ³
75	24,0	1	0,331 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		110	7,443 m ³	6	0,639 m ³	7	0,764 m ³	23	1,333 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

723/2024/1723/1/606 Tri 004

Remarques éventuelles pour le lot 606

Le lot est situé dans la partie Est de l'ilot

Pour raisons culturelles liées aux éclaircies et de quiétude du massif forestier, les délais d'exploitation sont fixés au 31/03/2025; toutefois, seule la vidange est prolongée jusqu'au 31/08/2025

Les arbres de place sont désignés à la couleur

Éditeur responsable : Ir. Martin CLEDA, Directeur

Département de la Nature et des Forêts

Direction de Namur

Avenue Reine Astrid, 39

B-5000 Namur

Dépôt légal : 978-2-8056-0642-7

ISBN : D/2024/11802/146

